|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.74/Rev.2/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.74/Rev.2/Amend.5 | |
|  | 17 janvier 2020 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif no 74 : Règlement ONU no 75

Révision 2 − Amendement 5

Complément 18 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 11 janvier 2020

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pneumatiques pour véhicules de la catégorie L

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/  
2019/53.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.31.3*, lire :

« 2.31.3 Les pneumatiques conçus pour des vitesses maximales supérieures à 240 km/h mais inférieures à 270 km/h doivent être identifiés au moyen de la lettre de code “V” et les pneumatiques conçus pour des vitesses maximales supérieures ou égales à 270 km/h doivent être identifiés au moyen de la lettre de code “Z”. La lettre de code doit être placée dans la désignation de la dimension du pneumatique, avant l’indication concernant la structure (voir par. 3.1.4). ».

*Paragraphe 2.36.3*, lire :

« 2.36.3 Pour les pneumatiques marqués du symbole de catégorie de vitesse “V” utilisés à des vitesses supérieures à 210 km/h mais ne dépassant pas 240 km/h, la limite de charge maximale ne doit pas dépasser le pourcentage de la masse, correspondant à l’indice de charge maximale du pneumatique, indiqué dans le tableau ci-après en référence à la vitesse que peut atteindre le véhicule sur lequel il est monté :

| *Vitesse maximale en utilisation  (km/h)* | *Indice de charge maximale  (%)* |
| --- | --- |
| 210 | 100 |
| 220 | 95 |
| 230 | 90 |
| 240 | 85 |

Pour des vitesses maximales en utilisation intermédiaires, des interpolations linéaires de l’indice de charge maximale sont permises. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.36.4, 2.36.5 et 2.36.6*, libellés comme suit :

« 2.36.4 Pour les pneumatiques marqués du symbole de catégorie de vitesse “V” et identifiés par la lettre de code “V” utilisés à des vitesses supérieures à 240 km/h mais inférieures à 270 km/h, la limite de charge maximale ne doit pas dépasser le pourcentage de la masse, correspondant à l’indice de charge maximale du pneumatique, indiqué dans le tableau ci-après en référence à la vitesse que peut atteindre le véhicule sur lequel il est monté :

| *Vitesse maximale en utilisation  (km/h)* | *Indice de charge maximale  (%)* |
| --- | --- |
| 240 | 85 |
| 250 | 80\* |
| 260 | 75\* |
| 270 | 70\* |
| \* S’applique jusqu’à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique. Cette vitesse maximale doit être inférieure à 270 km/h. | |

Pour des vitesses maximales en utilisation intermédiaires, des interpolations linéaires de l’indice de charge maximale sont permises.

2.36.5 Pour les pneumatiques marqués du symbole de catégorie de vitesse “W” et identifiés par la lettre de code “Z” conçus pour être utilisés jusqu’à des vitesses supérieures ou égales à 270 km/h, la limite de charge maximale ne doit pas dépasser le pourcentage de la masse, correspondant à l’indice de charge maximale du pneumatique, indiqué dans le tableau ci-après en référence à la vitesse que peut atteindre le véhicule sur lequel il est monté :

| *Vitesse maximale en utilisation  (km/h)* | *Indice* *de charge maximale  (%)* |
| --- | --- |
| 240 | 100 |
| 250 | 95 |
| 260 | 85 |
| 270 | 75 |

Pour des vitesses maximales en utilisation intermédiaires, des interpolations linéaires de l’indice de charge maximale sont permises.

*Le paragraphe 2.36.4 devient le 2.36.6* et se lit comme suit :

« 2.36.6 Pour les pneumatiques marqués du symbole de catégorie de vitesse “W” et identifiés par la lettre de code “Z” conçus pour être utilisés à des vitesses supérieures à 270 km/h et utilisés à des vitesses supérieures à 270 km/h, l’indice de charge maximale ne doit pas dépasser une interpolation linéaire entre l’indice de charge prescrit à 270 km/h et la charge maximale à la vitesse maximale, les deux valeurs étant déterminées par le fabricant du pneumatique. ».

*Paragraphe 3.1.14*, lire :

« 3.1.14 Les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h doivent porter la lettre de code appropriée “V” ou “Z”, attribuée conformément au paragraphe 2.31.3. ».

*Paragraphe 3.1.15*, lire :

« 3.1.15 Les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h mais inférieures à 270 km/h doivent porter, entre parenthèses, l’indication de l’indice de charge maximale (voir par. 3) applicable à une vitesse de 210 km/h et un symbole de catégorie de vitesse de référence (voir par. 3) comme suit :

“V” dans le cas de pneumatiques identifiés par la lettre de code “V” dans la désignation des dimensions.».

*Ajouter le nouveau paragraphe 3.1.16*, libellé comme suit :

« 3.1.16 Les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 270 km/h doivent porter, entre parenthèses, l’indication de l’indice de charge maximale (voir par. 3) applicable à une vitesse de 240 km/h et un symbole de catégorie de vitesse de référence (voir par. 3) comme suit :

“W” dans le cas de pneumatiques identifiés par la lettre de code “Z” dans la désignation des dimensions. ».

*L’ancien paragraphe 3.1.16* devient le paragraphe 3.1.17.

*Paragraphe 4.1.15*, lire :

« 4.1.15 Pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code “V” dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h mais inférieures à 270 km/h, ou pour les pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code “Z” dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 270 km/h, la vitesse maximale autorisée par le fabricant du pneumatique et la capacité de charge autorisée pour cette vitesse maximale. ».

*Paragraphe 6.2.1.1*, lire :

« 6.2.1.1 Lorsqu’une demande d’homologation est faite pour des pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code “V” dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h ou pour des pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code “Z” dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 270 km/h (voir par. 4.1.15), l’essai de charge/vitesse ci-dessus est effectué sur un seul pneumatique aux conditions de charge et de vitesse indiquées sur le pneumatique (voir par. 3.1.15). Un autre essai de charge/vitesse doit être effectué sur un second pneumatique du même type aux conditions de charge et de vitesse spécifiées, le cas échéant, par le fabricant du pneumatique comme étant la charge et la vitesse maximales (voir par. 4.1.15). Pour les pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code “V” dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h, la charge maximale spécifiée par le fabricant ne doit pas dépasser l’indice de charge maximale spécifié au paragraphe 2.36.4 par référence à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant. ».

*Paragraphe 7.1.4*, lire :

« 7.1.4 Des extensions d’homologation aux pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h mais inférieures à 270 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code “V” dans la désignation de la dimension (ou 270 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code “Z” dans la désignation de la dimension), visant à obtenir un agrément pour des vitesses et/ou des charges maximales différentes, sont autorisées, à condition qu’un nouveau procès-verbal d’essai portant sur la nouvelle vitesse maximale et le nouvel indice de charge maximal soit fourni par le service technique chargé d’effectuer les essais.

Ces nouvelles capacités de charge/vitesse doivent être spécifiées à la rubrique 9 de l’annexe 1.».

*Ajouter le nouveau paragraphe 12*, libellé comme suit :

« 12. Dispositions transitoires

12.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur du complément 18 à la série originale d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type au titre du complément 18 à la version originale de ce Règlement.

12.2 À compter du 1er septembre 2020, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra accorder d’homologation de type au titre de la version originale de ce Règlement si le pneumatique à homologuer ne satisfait pas aux prescriptions du complément 18.

12.3 Pour les pneumatiques homologués pour la première fois avant le 31 août 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront continuer à accorder des extensions d’homologations de type sans tenir compte des dispositions du complément 18. ».

*Annexe 7*,

*Paragraphe 2.2.3*, lire :

« 2.2.3 L’indice de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 270 km/h pour les pneumatiques portant le code de vitesse “W” (voir par. 2.36.5 du présent Règlement). ».

Supprimer les paragraphes 2.2.4, 2.5.2.1 et 2.5.6.1.

Ajouter le nouveau paragraphe 2.6.1, libellé comme suit :

« 2.6.1 Appliquer sur l’axe d’essai une force d’essai égale à 65 % de la charge maximale à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique ; ».

*Les anciens paragraphes 2.6.1 à 2.6.4* deviennent les paragraphes 2.6.2 à 2.6.5 et se lisent comme suit :

« 2.6.2 Passer en 20 min de la vitesse zéro à la vitesse de départ de l’essai, qui est inférieure de 30 km/h à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement) si un tambour d’essai de 2,0 m de diamètre est utilisé, ou inférieure de 40 km/h si un tambour d’essai de 1,7 m de diamètre est utilisé ;

2.6.3 Rouler 20 min à la vitesse de départ de l’essai ;

2.6.4 Passer en 10 min de la vitesse zéro à la vitesse de départ de l’essai, qui est la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement) si un tambour d’essai de 2,0 m de diamètre est utilisé, ou inférieure de 10 km/h si un tambour d’essai de 1,7 m de diamètre est utilisé ;

2.6.5 Rouler 5 min à la vitesse maximale de l’essai. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)